



L'ADOPTION DE NOUVELLES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ISSUES DE LA CONVENTION FRANCE ITALIE ESPAGNE

Rapport de Mme Sabine du Granrut

Membre du conseil de l'Ordre

Conseil de l'Ordre du 20 janvier 2009

Le CNB (Conseil National des Barreaux) du fait des dispositions législatives est chargé de représenter la profession d'avocat, sur le plan international et national. Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, il contribue à l'élaboration des textes susceptibles d'intéresser la profession et les conditions de son exercice mais intervient aussi sur toutes les questions relatives aux textes concernant le domaine juridique et l'institution judiciaire.

Il est par ailleurs chargé d'unifier les règles et usages de la profession et dispose de prérogatives en matière de formation professionnelle des avocats et d'organisation de l'accès au barreau français des avocats étrangers.

C'est dans ce cadre qu'est intervenu le projet de décision à caractère normatif n°2008-002 portant réforme du RIN, lors de son assemblée générale des 12 et 13 décembre 2008.

Lors de cette assemblée, François-Xavier Matteoli Président de la Commission Règles et usages a présenté le projet de modification du RIN résultant de la convention visant à intégrer les règles communes de déontologie élaborées en concertation avec les barreaux italiens et espagnols.

Au cours de son intervention, il a rappelé que ce texte a pour objectif de renforcer la protection des principes essentiels de la profession d'avocat au plan européen.

Il a exposé que le projet avait été ratifié dans les mêmes termes par l'Italie et l'Espagne.

Les modifications essentielles portent sur les articles, 1, 2, 3, 4, 9, 10, et 11, du RIN, autant dire les plus importants (secret professionnel, conflit d'intérêt, honoraires, succession d'avocat, autorégulation avec l'ajout d'un préambule.

Selon, le CNB cet avant projet a fait l'objet d'une large concertation au sein de la profession en France et que l'avant projet soumis à l'AG a tenu compte des observations de la profession.

Il résulte du PV d'AG du CNB des 12 et 13 décembre 2008 que le texte initial a été l'objet de nombreuses modifications au sein de la commission Règles et usages outre les modifications apportées lors de l'assemblée générale.

Cette note n'a pas pour objet d'examiner chacune des modifications contenues dans cette décision à caractère normatif, mais de faire des observations de manière générale.

Un point essentiel, la règle de confidentialité des correspondances. Il semble que le projet de décision envisageait le renversement de la règle de confidentialité des échanges entre avocats, avait été envisagé également qu'un échange de correspondances ayant pour objet exclusif de constater un accord transactionnel devenait officiel.

San porter de jugement sur le bien fondé ou non de cette modification il apparaît que lors de la tenue des commissions et de l'AG ce texte a été discuté et largement amendé.

Le nouveau projet de texte est ainsi libellé :

- 3.1.1 Toutes les communications entre avocats doivent faire mention de leur caractère "confidentiel" ou "officiel".
- 3.1.2 L'avocat recevant une communication qui ne contient pas la mention "confidentielle" ou "officielle" devra interroger son confrère afin de clarifier ce caractère. L'avocat expéditeur devra faire cette clarification. A défaut de réponse, la communication sera considérée toujours comme confidentielle.
- 3.1.3 Les lettres qualifiées de confidentielles ne peuvent être produites, notamment, au cours d'un procès ou d'une procédure arbitrale.
- 3.1.4 L'avocat ne peut remettre à son client les correspondances confidentielles échangées entre confrères ; néanmoins, il peut lui en faire connaître la teneur.

Les correspondances officielles ne peuvent faire référence à des écrits, des propos ou des éléments antérieurs confidentiels..

Ce texte ne me semble pas adapté d'une part à nos modes de communications actuels, seules, les « lettres » sont visées expressément, d'autre part, il ne permet pas de dégager une règle claire sur le contenu des lettres officielles.

De même la rédaction des articles relatifs au conflit d'intérêts.

S'agissant des honoraires, la signature d'une convention écrite est obligatoire (art. 11.2.1.) cependant l'article précédent (art.11.2) prévoit A défaut de convention, entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages.....

Encore une fois, la rédaction de ce texte dans son ensemble ne paraît pas satisfaisante.

Cependant, ce texte n'a pas encore suivi la procédure « d'entrée en vigueur », c'est-à-dire la notification à la Chancellerie pour publication au Journal Officiel ainsi que la notification aux barreaux.

En effet, sa mise en application est conditionnée d'une part à une renégociation avec les barreaux espagnols et italiens, actuellement menée par Michel Benichou, compte tenu des modifications apportées au texte initial et, d'autre part, à une modification préalable des articles 10 de la Loi de 1971 et du décret déontologie de 2005 sur les honoraires.

L'existence de cette double condition donne l'opportunité de revoir ce texte.

Sabine du Granrut

Conseil de l'Ordre du 20 janvier 2009